

OMPI



WO/CC/I/9
ORIGINAL: français
DATE: 25 août 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
COMITÉ DE COORDINATION**

**Première Session ordinaire
Genève, 21-29 septembre 1970**

ADDENDUM AU DOCUMENT WO/CC/I/3

présenté par le Directeur des BIRPI

RESUME

Par le présent document, le Directeur des BIRPI propose au Comité de coordination de l'OMPI de modifier le Statut du personnel de l'OMPI en vue d'introduire un système d'imposition interne.

Statut du personnel : Introduction d'un système d'imposition interne

1. Les Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies suivant "le régime commun" en matière d'administration des questions du personnel ont un système d'imposition interne. Dans ce système, les traitements sont exprimés en montants dits "bruts" et en montants dits "nets". La différence représente l'imposition.

2. Le taux de l'imposition est progressif, comme dans la plupart des systèmes nationaux d'imposition de revenus. Par exemple, l'imposition interne représente 12½% lorsque le salaire brut annuel est de 17.280 francs suisses, 20% lorsqu'il est de 43.200 francs suisses, 25% lorsqu'il est de 77.760 francs suisses, 30% lorsqu'il est de 129.600 francs suisses.

3. L'impôt interne est retenu au moment du paiement du traitement au fonctionnaire. Celui-ci touche le traitement net. Toutefois, c'est le montant brut qui sert de base pour le calcul des cotisations de l'employeur et du fonctionnaire à la Caisse de retraite. Le traitement brut permet également la comparaison entre les traitements payés par les organisations internationales et les traitements des fonctionnaires des administrations nationales. C'est le montant restant après déduction de l'impôt - le "take home", ou montant net - qui compte pratiquement pour les fonctionnaires, qu'ils soient fonctionnaires internationaux ou fonctionnaires d'une administration nationale.

4. Le traitement "brut" est, au sein des BIRPI, la base de calcul des cotisations à la Caisse de retraite depuis le 1er janvier 1967 (voir l'article 3.15 du Statut du personnel).

5. Au moment où la Convention OMPI entre en vigueur et où commence l'application d'un système encore plus rapproché de celui des Nations Unies et des institutions spécialisées, il semble logique de se conformer au "régime commun" sur la question de l'imposition interne également. D'ailleurs, au cours des négociations avec le Gouvernement suisse au sujet de l'accord de siège (voir document WO/CC/I/6), ce Gouvernement a recommandé l'adoption d'un système d'imposition interne par l'OMPI.

6. Il est donc proposé d'inclure dans le Statut du personnel de l'OMPI des dispositions concernant l'imposition interne. Le tableau des taux figurant ci-dessous est le même que celui qui est appliqué dans le "régime commun".

7. Les deux modifications suivantes sont proposées :

a) introduire dans le Statut du personnel un nouvel article qui aurait le numéro 3.16bis et la teneur suivante :

"Imposition interne

" Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne, calculée sur le traitement brut selon les taux suivants :

5 %	sur la première tranche de	4 320 francs suisses
10 %	sur la tranche suivante de	4 320 francs suisses
15 %	" " "	4 320 francs suisses
20 %	" " "	4 320 francs suisses
25 %	" " "	25 920 francs suisses
30 %	" " "	25 920 francs suisses
35 %	" " "	34 560 francs suisses
40 %	" " "	34 560 francs suisses
45 %	" " "	34 560 francs suisses
50 %	sur le reste".	

b) remplacer la première phrase de l'article 3.1) du Statut du personnel ("Les fonctionnaires sont payés conformément à l'échelle des traitements ci-après") par les dispositions suivantes :

" a) Les fonctionnaires sont rétribués par des traitements bruts équivalents aux montants sur lesquels il faut opérer les déductions à titre d'imposition interne indiquées à l'article 3.16bis pour obtenir les traitements nets spécifiés dans le présent article. Sauf disposition contraire expresse, le mot "traitement" indique, dans le présent Statut et Règlement, le traitement net.

" b) Les montants des traitements sont les suivants :

/suit le reste de l'article 3.1 sans changement/."

/Fin du document/

